

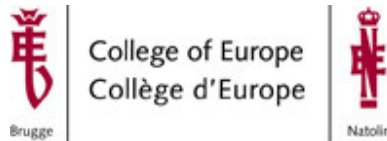
MPRA

Munich Personal RePEc Archive

Mico, Apostolov
College of Europe

01. May 2006

Online at <http://mpra.ub.uni-muenchen.de/6537/>
MPRA Paper No. 6537, posted 02. January 2008 / 19:48



COLLEGE OF EUROPE

COLLEGE D'EUROPE

Ludwig van Beethoven Promotion 2005-2006

**LES QUATRE LIBERTÉS DANS L'UNION EUROPÉENNE - DROIT DU MARCHÉ
INTÉRIEUR**

Professeurs

B. Vilá Costa et M. Gardeñes Santiago

**L'évolution jurisprudentielle dans la matière :
Droits de douane et taxes d'effet équivalent - Notion**

Assistante:
Violeta Moreno Lax

Prepared by:
APOSTOLOV Mico

Introduction

L'évolution jurisprudentielle en matière de droits de douane et taxes d'effet équivalent est un domaine vaste qui va être le sujet de cet essai. L'objectif de cette analyse de l'évolution de la jurisprudence est de donner une perspective chronologique à travers l'analyse de quelques cas important. Il faut partir de la transformation générale de la base juridique et aller jusqu'à la création des Communautés européennes.

Cela signifie que la technique et la méthodologie utilisées pour cette étude est une considération des lignes majors des cas spécifiques. Elles se basent sur les lectures indiquées dans la bibliographie et faites sur internet, et en particulier sur les ressources de la Commission Européenne.

Il y a par conséquent quelques parties majeures de cette étude qui vont être sujettes à une analyse un peu plus détaillée. La première partie sera donc consacrée à la notion de taxe d'effet équivalent, après quoi l'essai examinera les droits de douane et leur relation avec les taxes d'effet équivalent. La troisième partie se concentrera sur la libre circulation des marchandises et les taxes d'effet équivalent aux droits de douane. Finalement, la quatrième et dernière partie traitera de la décomposition des dispositions fiscales comme impositions intérieures.

La notion de taxe d'effet équivalent

Commençons par la notion de taxe d'effet équivalent, et les façons de définition juridique. Les cas qui sont la base de ce papier donnent une évolution chronologique d'application des articles de la traite et expansion permanent des possibilités d'exploitation de notion de taxe d'effet équivalent. Des articles 9 et 12 du traité C.E.E., donnent la perception de la taxe d'effet équivalent comme un droit unilatéralement imposé ou moment de l'importation. Le droit a caractéristique d'être ultérieurement impose, « frappant spécifiquement un produit importé d'un pays membre à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat en altérant son prix d'avoir ainsi sur la libre circulation des produits la même incidence qu'un droit de douane ».¹

Si on analyse la bibliographie juridique on va trouve les autres définitions qui rapprochent du signification donne par le premier définition, par exemple « présentées sous d'autres appellations ou introduites par le biais d'autres procédés, aboutiraient aux mêmes résultats discriminatoires ou protecteurs que les droits de douane »² ou une autre définition un pue plus complique comme « unilatéralement impose, quelles que soient son application et sa technique et frappant les marchandises nationales ou étrangères en raison du fait qu'elle franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent, alors même qu'elle ne serait pas perçue au profit de l'Etat, qu'elle n'exercerait aucun effet discriminatoire ou protecteur et que le produit impose ne se trouverait pas en concurrence avec une production nationale ».³

En ce qui concerne le pouvoir des Etats, il est évident qu'il y a un double prohibition, interdiction de un effet équivalent et la compétence fiscale des Etats ne doit pas introduire à l'institution « impositions intérieures qui auraient un effet discriminatoire au protecteur ».⁴

Cette classification de la taxe d'effet équivalent également de celle de droits de douane, marque un début de un processus d'interdiction des autres appellations avec mêmes résultats des droits de douane discriminatoires. L'évolution de la jurisprudence commence avec un cas de 1962

¹ **B-02.01.02.01 Taxes d'effet équivalent - Notion**

Available at: http://www.curia.eu.int/common/recdoc/repertoire_jurisp/bull_cee/data/index_B-02_01_02_01.htm

² MOLINIER, Joël, *Droit du Marché intérieur européen*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 30

³ DUBOUIS, L. et BLUMANN, C., *Droit matériel de l'Union Européenne*, Paris, Montchrestien, 2004, p. 217

⁴ MOLINIER, Joël, *Droit du Marché intérieur européen*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 29

(*Commission CEE / Luxembourg et Belgique (2/62 et 3/62, Rec.p.00813)*) présente une décision qui va être fondation de définition de la taxe d'effet équivalent également.

La notion jurisprudentielle de taxe d'effet équivalent est une fondation qui va être modifiée avec le temps par les Etats.

Droits de douane et la relation avec taxes d'effet équivalent

On utilise la définition comme un cadre général de l'analyse de terme douane en relation avec les taxes d'effet équivalent : « L'ensemble des prescriptions de l'article 13 a pour objet d'interdire toutes les mesures, résultant d'une décision unilatérale d'un Etat membre et non d'une procédure communautaire, qui, sous quelque appellation qu'elles se présentent ou par quelque procédé qu'elles soient introduites, aboutissent, à l'occasion de l'importation, aux mêmes effets discriminatoires ou protecteurs que les droits de douane. » (*1966, Allemagne / Commission CEE (52 et 55-65, Rec.p.00227)*)⁵

En fait, l'objectif est d'avoir libre circulation des marchandises entre les états membres, cela veut dire qu'un produit importé et le produit national similaire sont égales dans la marche nationale en question. Ajoutons à cela que aucune différence entre les prix et position dans le marché des deux produits similaires génère par la taxe est interdit. En contraste, les charges pécuniaires ne sont pas considérées comme des taxes d'effet équivalent, lorsqu'elles sont partie de un système général intérieur de taxation de l'état membre qui concerne les produits nationaux et les produits importés. (*1973, Capolongo / Azienda Agricola Maya (77-72, Rec.p.00611)*)⁶

Si l'on en revient à l'identité dans le traité et les règlements pour les impositions nationales, qui, bien sûr, sont unilatéralement imposées et qui n'initient pas « aucun effet discriminatoire ou protecteur et que le produit imposé ne se trouve pas en concurrence avec une production

⁵ République fédérale d'Allemagne contre Commission de la CEE, 16 juin 1966

Available at :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61965J0052

⁶ Carmine Capolongo contre Azienda Agricola Maya, 19 juin 1973

Available at :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61972J0077

nationale » et même s'ils ont effet insignifiant et minimal, sont considérés comme une taxe d'effet équivalent défini par le Traité sur les articles 9, 12, 13 et 16, ne sont pas attachés (1969, *Commission / Italie (24-68, Rec.p.00193)*)⁷

En ce qui concerne les dispositions fiscales comme impositions intérieures qui font partie d'un système national en effet de taxes sur le chiffre d'affaires basé sur l'article 95 du traité « ne saurait donc constituer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane au sens de l'article 12. » (1974, *Demag AG / Finanzamt Duisburg Süd (27-74, Rec._p._01037)*).⁸ Ajoutons à cela une taxe intérieure avec un effet équivalant à un droit de douane à l'exportation, cela signifie que l'application affectera les ventes à l'exportation plus sérieusement que les ventes à l'intérieur du pays, ou va générer une commercialisation intérieure plus lucrative que l'exportation (1975, *Van der Hulst / Produktschap voor Siergewassen (51-74, Rec._p._00079)*)⁹.

Surtout, on doit faire une distinction des taxes d'effet équivalent et des autres catégories de prélèvements et particulièrement les deux catégories juridiques la distinction avec les redevances et les impositions intérieures. Le terme redevance coïncide à deux catégories de prélèvements : les redevances pour service rendu et les redevances de contrôle.¹⁰ Pour ce qui est des impositions intérieures deux critères sont favorisés par la jurisprudence : tenant aux caractères du prélèvement et la distinction de son produit.¹¹ Quand on fait une distinction entre taxes d'effet équivalent à droit de douane il apparaît que si on considère une charge dans le régime général des taxes intérieures frappant aussi bien les produits nationaux que les produits importés, ne peut créer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane. De plus, la condition est « qu'elle soit exclusivement destinée au financement d'activités qui bénéficient de façon spécifique au produit national taxé, qu'il y ait identité entre le produit taxé et le produit national bénéficiaire et que les

⁷ **Commission des Communautés européennes contre République italienne, 1er juillet 1969**

Available at:

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61968J0024

⁸ **Demag AG contre Finanzamt Duisburg-Süd, 22 octobre 1974**

Available at:

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61974J0027

⁹ **P.J. van der Hulst's Zonen contre Produktschap voor Siergewassen**

Available at:

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61974J0051

¹⁰ MOLINIER, Joël, Droit du Marché intérieur européen, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 32

¹¹ MOLINIER, Joël, Droit du Marché intérieur européen, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 35

charges pesant sur le produit national soient intégralement compensées ». (1979, *ICAP / Beneventi* (222/78, *Rec.p.01163*)¹²

Libre circulation des marchandises et les taxes d'effet équivalent à droits de douane

Libre circulation des marchandises est le fondement plus important pour la communauté européenne en ce temps la. Donc, tous les obstacles qui imposent la formation de la marche complète sont interdits. L'étude de ce stade prend la caractéristique de rémunération pour service rendu et ces critères. Pour ce qui est de libre circulation des marchandises le critère de rémunération pour service rendu forme une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9, 12, 13 et 16 du traité, on va constate que « si la charge en question constitue la rémunération d'un service effectivement rendu à l'importateur et si son montant est proportionné audit service »¹³, il s'agit d'une charge affectant purement des produits importés (1983, *Commission / Belgique* (132/82, *Rec.p.01649*)) et 1983, *Commission / Luxembourg* (133/82, *Rec.p.01669*) . En ce qui concerne les charges afférentes à des contrôles imposés par le droit communautaire qui créent une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9, 12, 13 et 16 (en outre n'est pas un droit de douane formellement prene), reçoivent cette qualification si redevances ne sont pas plus du coût réel des contrôles ou les contrôles sont nécessaire et homogène pour tous produits concernés dans la Communauté, ou de plus qu'ils neutralisant des obstacles et favorisent la libre circulation des marchandises cela signifie que ils sont dans le rapport général de la Communauté. (1988, *Commission / Allemagne* (18/87, *Rec.p.05427*)¹⁴

Analysant la taxe parafiscale appliquée aux produits nationaux et importés, on doit constate l'inapplicabilité de l'article 30 du traité, car juste les produits nationaux tirent conséquences positives. À propos d'imposition d'une taxe parafiscale aux produits nationaux / importés, avec

¹² **ICAP contre Walter Beneventi, 28 mars 1979**

Available at:

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61978J0222

¹³ **Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique, 17 mai 1983**

Available at:

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61982J0132

¹⁴ **Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne, 27 septembre 1988**

Available at:

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61987J0018

quoi se frappe le profit des seuls produits nationaux, consultant l'article 12 du traité, forme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane. En fait la taxe donne l'aspect de discrimination au sens de l'article 95 du traité. « Une telle taxe parafiscale, étant régie par les articles 12 et suivants ou 95 du traité, n'est pas régie par l'article 30 de celui-ci » (1992, Compagnie commerciale de l'Ouest / Receveur principal des douanes de La Pallice-Port, C-Rec.p.I-1847).¹⁵

Par ailleurs, le qualification qui concerne le compensation des charges grevant les produits nationaux comme un critère de qualification dans le contexte de l'inapplicabilité de l'article 30 du traité, doit être prendre on considération une équivalence pécuniaire « à vérifier au cours d'une période de référence, entre le montant global de la taxe perçue sur les produits nationaux et les avantages dont ces produits bénéficient à titre exclusif »(1993, *CELBI / Fazenda Pública* (C-266/91, *Rec.p.I-4337*)¹⁶. Pour ce qui est de un autre critère de qualification, l'absence de prise en compte d'une taxe analogue perçue dans l'État membre d'exportation, classifie comme un critère non décisif « ne constitue pas une raison d'incompatibilité de cette taxe avec l'article 95 du traité » (1993, *Scharbatke / Allemagne* (C-72/92, *Rec.p.I-5509*)¹⁷

Ajoutons à cela une certaine confirmation de notion des taxes d'effet équivalent au sens de libre circulation des marchandises dans le marche intérieur vu dans un cas de 1997 liant « des articles 9 et 12 du traité et au sens de l'article 10 de l'accord créant l'Espace Économique Européen » (1997, *Opel Austria / Conseil* (T-115/94, *Rec.p.II-39*)¹⁸

¹⁵ **Compagnie Commerciale de l'Ouest et autres contre Receveur principal des douanes de La Pallice Port, 11 mars 1992**

Available at :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61990J0078

¹⁶ **Celulose Beira Industrial SA contre Fazenda Pública, 2 août 1993**

Available at :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61991J0266

¹⁷ **Firma Herbert Scharbatke GmbH contre République fédérale d'Allemagne, 27 octobre 1993**

Available at :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61992J0072

¹⁸ **Opel Austria GmbH contre Conseil de l'Union européenne, 22 janvier 1997**

Available at :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61994A0115

Dispositions fiscales comme impositions intérieures

Pour ce qui est des dispositions fiscales qui sont parties des impositions intérieures, ou particulièrement dit le cas de supplément à l'importation majorant une taxe portuaire. La qualification d'imposition intérieure, à l'exclusion de celle de taxe d'effet équivalant à un droit de douane doit remplir quelques conditions. Il est évident qu'on doit estimer ce nouveau phénomène dans le cadre de l'article 95 du traité aussi que dans le sens des articles 9 à 13 du traité. Il s'agit d'une taxe générale imposée pour les marchandises importées, surtout en cas de l'utilisation des ports de commerce d'un État membre. Cette taxe est une pièce d'un système général interne lié avec « des catégories de produits selon des critères objectifs appliqués indépendamment de l'origine des produits et que le supplément fait partie intégrante de la taxe elle-même et ne constitue pas une taxe distincte. »¹⁹(1997, *Haahr Petroleum / Åbenrå Havn e.a. (C-90/94, Rec.p.I-4085)*)

Quand on fait un exposé des dispositions fiscales, on doit mentionner les critères de qualification comme une taxe d'effet équivalent, ce veut dire, la taxe appliquée aux produits nationaux et importés, mais profitant exclusivement ou davantage aux premiers. D'ailleurs, la taxe de commercialisation des produits laitiers introduit sur les produits nationaux et sur les produits importés bannie par les articles 9 et 12, forme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane. D'une part, bénéficient les produits nationaux et d'autre part, c'est prohibé par l'article 95 du traité, lorsque c'est imposition intérieure discriminatoire. Donc, la taxe impose un effet de profit ajouté sur les produits nationaux comparés avec les produits importés, et bien la taxe recevoir une qualification de taxe d'effet équivalant à un droit de douane. De plus, pour définir la qualification juridique des taxes de commercialisation des produits laitiers, sujet du cas (1997, *Fazenda Pública / UCAL (C-347/95, Rec.p.I-4911)*), le juge national doit envisager deux conditions importantes : a) les relations commerciales entre les États membres concernant le produit influencées par la taxe ; b) les branches d'économie qui tirent intérêt « exclusivement à la

¹⁹ **Haahr Petroleum Ltd contre Åbenrå Havn, Ålborg Havn, Horsens Havn, Kastrup Havn NKE A/S, Næstved Havn, Odense Havn, Struer Havn et Vejle Havn, en présence de Trafikministeriet, 17 juillet 1997**
Available at :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61994J0090

production nationale ou s'ils lui profitent proportionnellement davantage qu'aux produits importés ». ²⁰

Le même cas est utilisé comme un point d'évolution de jurisprudence communautaire concernant l'industrie des viandes, et une telle taxe de commercialisation sur les produits nationaux et sur les produits importés forme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, est un cas où juste les produits nationaux tirent profit. Alors, l'article 95 et l'interdiction de cette imposition discriminatoire sont pris comme un objet d'une réduction proportionnelle. Ici, on a trois conditions qui doivent être prises en considération par le juge national de décider la capacité juridique des taxes de commercialisation sur les viandes. Le premier concerne les maladies du bétail élevé, la deuxième condition doit prendre les relations commerciales entre les États membres concernant le produit influence par la taxe et, en fin, le troisième doit observer les branches d'économie qui tirent intérêt « exclusivement à la production nationale ou s'ils lui profitent proportionnellement davantage qu'aux produits importés » (1997, *Fazenda Pública / UCAL (C-347/95, Rec.p.I-4911)* (cf. points 21, 33, disp. 1-2) ²¹

Si l'on en revient à des dispositions fiscales, qui sont prises comme impositions intérieures dans la catégorie plus particulière de taxe sur les produits frappant l'électricité, on doit prendre le cas de 1998, *Outokumpu (C-213/96, Rec._p._I-1777)* en but d'évaluer l'évolution de jurisprudence prochaine de « Système de taxation appliquant à l'électricité d'origine nationale, ou plus profondément le taux unique pour l'électricité importée ». ²²

On doit qualifier une telle taxe imposée sur le système national énergétique, et particulièrement l'industrie de l'électricité en cas de discrimination forcée sur les impôts de l'électricité dans le

²⁰ **Fazenda Pública contre União das Cooperativas Abastecedoras de Leite de Lisboa, UCRL (UCAL), 17 septembre 1997**

Available at :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&numdoc=61995J0347&lg=fr

²¹ **Fazenda Pública contre União das Cooperativas Abastecedoras de Leite de Lisboa, UCRL (UCAL), cf. points 21, 33, disp. 1-2, 17 septembre 1997**

Available at :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&numdoc=61995J0347&lg=fr

²² **Outokumpu Oy, 2 avril 1998**

Available at :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61996J0213

territoire nationale, donnant profit de « produit » national, ca veut dire la électricité produite du système national. Donc, la qualification est, bien sur, taxe d'effet équivalent à droit de douane.

Au niveau de libre circulation des marchandises dans le marche intérieur, la catégorie de taxes d'effet équivalent a droits de douane, les développements touchant des impositions intérieures donnent le concept de « taxe ad valorem perçue sur des produits exportés ne frappant ni les mêmes produits sur le marché national ni ceux importés d'un autre État membre ». Analysant le cas 2000, *Michailidis (C-441/98 et C-442/98, Rec._p._I-7145)*²³ les produits en question sont des produits de tabac exportés (articles 9 et 12 du traité ou après modification, articles 23 CE et 25 CE et l'article 16 du traité invalidé par le traité d'Amsterdam).

La transformation de taxe d'effet équivalant à des droits de douane continue incluant aussi la taxe parafiscale. On trouve deux cas particuliers et analyse de « taxe parafiscale sur les porcs perçue pour tout animal produit dans un État membre et abattu dans cet État membre ou exporté vivant » (2002, *Nygård (C-234/99, Rec.p.I-3657)*²⁴ et de « taxe parafiscale appliquée uniformément à l'ensemble de la production nationale dans un secteur donné pour financer une protection elle-même uniforme contre les risques naturels » (2003, *Freskot (C-355/00, Rec.p.I-5263)*²⁵).

Terminons par la taxe sur l'immatriculation des véhicules automobiles d'occasion importés. Le cas 2004, *Weigel (C-387/01, Rec.p.I-4981)*²⁶ est un peu spécial en sens que il s'oppose a la évaluation de ce taxe comme un taxe d'effet équivalent. Le analyse de cet cas doit être fait utilisant le l'article 90 CE (impositions intérieures).La jugement de ce cas exclure l'utilisation de des articles 23 CE et 25 CE relatifs aux taxes d'effet équivalent.

²³ **Kapniki Michailidis AE contre Idryma Koinonikon Asfaliseon (IKA), 21 septembre 2000**

Available at :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61998J0441

²⁴ **Niels Nygård contre Svineavgiftsfonden, en présence de Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri, 23 avril 2002**

Available at :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&numdoc=61999J0234&lg=fr

²⁵ **Freskot AE contre Elliniko Dimosio, 22 mai 2003**

Available at :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62000J0355

²⁶ **Harald Weigel et Ingrid Weigel contre Finanzlandesdirektion für Vorarlberg, 29 avril 2004**

Available at :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62001J0387

Conclusion

L'évolution de la jurisprudence des taxes d'effet équivalent aux droits de douane coïncide avec l'évolution et l'expansion du marché commun de la Communauté Européenne d'abord, et avec la marché intérieur de l'Union Européenne après Maastricht. Toutefois les étapes de la libéralisation du marché indiquent une certaine complexité introduite par la formation de la taxe d'effet équivalent. La base se trouve dans le Traité C.E.E. (et les modifications qui suivent avec les changements institutionnels), mais en réalité, les cas sont l'instrument qu'on doit analyser avec profondeur pour trouver les réponses juridiques.

D'une part l'objectif de cette étude a été de montrer l'importance de toute la réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations générales en matière de taxe d'effet équivalent. D'autre part, elle a essayé de présenter la complexité grandissante de la notion de taxe d'effet équivalent au droit de douane en incluant les autres impositions intérieures prises comme taxe d'effet équivalent. La libre circulation des marchandises et l'élimination de tous les obstacles à celle-ci veut dire qu'un produit importé d'un autre Etat membre et un produit national similaire sont égaux dans le marché national en question et que les marchandises circulent aussi librement que sur un marché national.

La décomposition des quatre partis qui ont constitué cette étude (la notion de taxe d'effet équivalent, la relation avec les droits de douane, la libre circulation des marchandises et les dispositions fiscales comme impositions intérieures) et les particularités de chaque cas individuel formant la route jurisprudentielle du future. Le constat est qu'il y a beaucoup d'espace à l'avenir pour l'extension des domaines de l'interdiction des cas discriminatoires « frappant spécifiquement un produit importé d'un pays membre à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat en altérant son prix d'avoir ainsi sur la libre circulation des produits la même incidence qu'un droit de douane ». ²⁷

²⁷ **B-02.01.02.01 Taxes d'effet équivalent - Notion**

Available at: http://www.curia.eu.int/common/recdoc/repertoire_jurisp/bull_cee/data/index_B-02_01_02_01.htm

Bibliographie

Livres

DUBOUIS, L. et BLUMANN, C., Droit matériel de l'Union Européenne, Paris, Montchrestien, 2004

MOLINIER, Joël, Droit du Marché intérieur européen, Paris, L.G.D.J., 1998

BROBERG, M. et HOLST-CHRISTENSEN, N., Free Movement in the European Union : Cases, Commentaries and Questions, Copenhagen, DJOF Publishing, 2004

FALLON, M., Droit matériel général de l'Union Européenne, Bruxelles, Bruylant, 2002.

JARVIS, M. A., The Application of EC Law by National Courts: The Free Movement of Goods, Oxford, Clarendon Press, 1998

Internet

Cas juridiques:

http://www.curia.eu.int/common/recdoc/repertoire_jurisp/bull_cee/data/index_B-02_01_02_01.htm
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61965J0052
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61972J0077
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61968J0024
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61974J0027
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61974J0051
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61978J0222
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61982J0132
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61987J0018
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61990J0078
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61991J0266
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61992J0072
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61994A0115
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61994J0090
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&numdoc=61995J0347&lg=fr
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&numdoc=61995J0347&lg=fr
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61996J0213
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61998J0441
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&numdoc=61999J0234&lg=fr
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62000J0355
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62001J0387